

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DECISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

##### DÉCISION N° 2009-PDIS-0228

**ANTONIO SAVARIS**  
[...]  
Inscription n° 512 722

---

#### Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Antonio Savaris détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 512 722, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 24 février 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 17 février 2009.
3. Antonio Savaris n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 17 février 2009.
4. Le 13 août 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Antonio Savaris, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 28 août 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Antonio Savaris.

#### LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Antonio Savaris dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Antonio Savaris :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 21 septembre 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

**DÉCISION N° 2009-PDG-0141**

**FRED PINCEMIN**, représentant autonome, dont le principal établissement est au [...]

---

DÉCISION

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :**

Le 24 septembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Fred Pincemin un avis (l'« avis »), portant le numéro 2008-DSEC-0054, en vertu de l'article 117 et 146 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu des articles 115 et 146 de la LDPSF;

L'avis signifié à Fred Pincemin le 30 septembre 2008 établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Fred Pincemin détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 503651, lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
2. Les 29 et 30 janvier 2008, les inspecteurs mandatés par l'Autorité, ont procédé à l'inspection du représentant autonome Fred Pincemin, dont la place d'affaires est située à sa résidence, le tout conformément aux articles 107 et 146 de la LDPSF;
3. Cette inspection portait principalement sur les activités du représentant autonome reliées à la vente de produits d'assurance vie et de produits de fonds distincts au cours de l'année 2007 et avait pour but de s'assurer que ce dernier se conformait à la LDPSF et ses règlements;
4. Or, il appert du rapport d'inspection portant le numéro 6043-INSAS que diverses irrégularités ont été constatées lors de l'inspection du représentant autonome et plus spécifiquement :

##### Quant aux irrégularités communes à toutes les disciplines :

- Fred Pincemin utilisait le titre « conseiller en service financier » sur sa carte d'affaires et l'adresse d'affaires du représentant autonome n'apparaissait pas sur celle-ci et ce, contrairement aux dispositions de l'article 99 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* et à l'article 10 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
- Fred Pincemin a utilisé l'expression « planification financière » dans les dossiers de deux clients, à savoir [...], et ce, sans détenir de certificat dans cette discipline, le tout contrairement aux dispositions de l'article 56 de la LDPSF;
- Fred Pincemin n'avait pas adopté de politique de traitement des plaintes et de règlement des différends, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 146 de la LDPSF et l'article 103 de la LDPSF;

##### Quant aux champs d'inspection propres à l'assurance de personnes :

5. Lors de l'inspection des 29 et 30 janvier 2008, les inspecteurs de l'Autorité ont procédé à la vérification de trente-quatre (34) dossiers clients et ont pu constater que Fred Pincemin ne conservait pas ses dossiers clients conformément aux exigences légales en ce que :
  - Fred Pincemin conservait les dossiers de ses clients au sous-sol de sa résidence, à l'intérieur d'une pièce que le représentant autonome qualifiait de bureau, mais dont la majorité de l'espace servait plutôt de rangement pour des articles divers. Les dossiers clients n'y sont pas maintenus sous clef, donc la confidentialité des informations qui y sont contenues ne pouvant être assurée et ce, contrairement aux dispositions de l'article 139 de la LDPSF;

- Fred Pincemin ne conservait pas ses dossiers clients pour une durée minimale de cinq ans et ce, contrairement aux dispositions des articles 13 et 15 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*;
- Fred Pincemin ne tenait pas de dossier complet pour chacun de ses clients, mais constituait plutôt un nouveau dossier lors de chaque intervention effectuée au cours de l'année 2007, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 12 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;
- Malgré la demande des inspecteurs en ce sens, Fred Pincemin n'a pas été en mesure de leur fournir six (6) dossiers complets dans un délai raisonnable et ce, contrairement aux dispositions de l'article 139 de la LDPSF et de l'article 15 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;
- Trois (3) dossiers clients en assurance de personnes, sur les huit (8) analysés, ne contenaient aucune analyse de besoins financiers, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et du paragraphe 8 de l'article 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;
- Sur ces trois (3) dossiers clients en assurance de personnes, aucun document d'information sur les produits offerts n'y était consigné et ce, contrairement aux dispositions de l'article 16 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
- Plus particulièrement dans le dossier du client [...], divers renseignements étaient manquants, à savoir :
  - la date de naissance du client;
  - le montant, l'objet et la nature du produit vendu;
  - le numéro de la police, les dates de l'émission du contrat et de la signature de la proposition;
  - le mode de paiement et la date de paiement des produits vendus;
  - une copie de la proposition d'assurance;
  - une copie d'un document résumant les caractéristiques du contrat tel qu'établi et
  - les notes personnelles du représentant.

et ce, contrairement aux dispositions de l'article 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

Quant aux irrégularités applicables aux fonds distincts :

6. Lors de cette inspection, Fred Pincemin aurait déclaré aux inspecteurs de l'Autorité posséder un actif en fonds distincts de 2 176 918,72\$ réparti auprès de trois (3) compagnies d'assurance, à savoir SSQ, Société d'assurance-vie inc., L'Empire, Compagnie d'assurance-Vie (« L'Empire ») et Placements CI;
7. Selon les informations fournies par Fred Pincemin, quarante-quatre (44) clients auraient investi dans des fonds distincts au cours de l'année 2007, pour une somme totalisant 1 713 218,60\$;

8. Les inspecteurs ont ensuite procédé à la vérification de vingt-six (26) dossiers constitués relativement à la vente de produits de fonds distincts;
9. De ces vingt-six (26) dossiers, dix-huit (18) dossiers clients analysés ne contenaient pas de renseignements permettant d'identifier les besoins des clients et les huit (8) autres dossiers étaient incomplets et ce, contrairement aux dispositions des articles 27 et 28 de la LDPSF;
10. De plus, Fred Pincemin a déclaré aux inspecteurs avoir transmis une lettre à ses clients, le ou vers le 9 février 2007, leur indiquant qu'il était temps de changer de compagnie de fonds, alléguant que le produit qu'ils détenaient auprès de leur compagnie actuelle ne correspondait plus à leurs objectifs d'investissement;
11. Dans cette lettre, Fred Pincemin recommandait à ses clients de signer la proposition de L'Empire qu'il avait jointe et de signer aux endroits indiqués, faisant ainsi défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires auprès de ses clients lui permettant d'identifier leurs besoins et de leur décrire le produit proposé en relation avec les besoins identifiés, et ce, contrairement aux dispositions des articles 27 et 28 de la LDPSF et de l'article 12 Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
12. Au surplus, il importe de préciser que L'Empire a mis fin au contrat de distribution du représentant autonome Fred Pincemin à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007;
13. Après vérifications auprès de L'Empire, les inspecteurs de l'Autorité ont été informés des raisons pour lesquelles cette compagnie avait mis fin au contrat du représentant;
14. En effet, il appert que L'Empire ne désirait plus être associée avec Fred Pincemin, puisque ce dernier avait une méconnaissance complète des produits distribués, dont les fonds distincts;
15. Le 6 mai 2008, Fred Pincemin signait un engagement à entreprendre toutes les démarches qui s'imposaient afin de corriger les irrégularités détaillées dans le rapport d'inspection portant le n° 6043-INSAS;
16. Rappelons que ce représentant a déjà été sanctionné en septembre 2001 par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, par la décision n° CD00-0304 pour des activités non conformes à la vente de polices d'assurance vie. Ainsi, le comité de discipline avait condamné Fred Pincemin à payer des amendes totalisant 3 100\$ et avait ordonné une radiation temporaire de trois mois;

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS À FRED PINCEMIN**

17. En ne conservant pas ses dossiers clients pour une durée minimale de cinq ans prévue aux articles 13 et 15 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, puis en ne maintenant pas les dossiers de ses clients sous clef, n'assurant donc pas leur confidentialité, Fred Pincemin a fait défaut de respecter les dispositions prévues à l'article 139 de la LDPSF;
18. De plus, Fred Pincemin ne tenait pas de dossier complet pour chacun de ses clients, mais constituait plutôt un nouveau dossier lors de chaque intervention effectuée au cours de l'année 2007, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 12 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;
19. Par ailleurs, Fred Pincemin n'a pas été en mesure de fournir aux inspecteurs de l'Autorité six (6) dossiers complets dans un délai raisonnable et ce, contrairement aux dispositions de l'article 139 de la LDPSF et de l'article 15 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

20. En ne procédant pas à l'analyse des besoins financiers de ses clients et en ne s'assurant pas que cette analyse soit consignée à leurs dossiers, Fred Pincemin a fait défaut de respecter l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et le paragraphe 8 l'article 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;
21. Par l'envoi d'une lettre à ses clients, le ou vers le 9 février 2007, leur recommandant de changer de compagnie de fonds, alléguant que le produit qu'ils détenaient auprès de leur compagnie actuelle ne correspondait plus à leurs objectifs d'investissement, Fred Pincemin a fait défaut de respecter les articles 27 et 28 de la LDPSF, qui prévoient que le représentant doit recueillir personnellement auprès de ses clients les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier leurs besoins, puis doit leur décrire le produit proposé en relation avec les besoins identifiés;
22. Fred Pincemin a fait défaut de bien connaître les placements qu'il recommande à ses clients et de prendre toutes les mesures à sa disposition afin de s'assurer de la légitimité des produits offerts, contrevenant ainsi à l'article 27 de la LDPSF voulant que le représentant doit identifier les besoins de son client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux;
23. En n'adoptant pas de politique de traitement des plaintes et de règlement des différends, Fred Pincemin a contrevenu aux dispositions prévues aux articles 146 et 103 de la LDPSF;
24. En conséquence de l'ensemble des manquements constatés dans la tenue et la gestion des dossiers clients tel qu'établi dans la section traitant des faits constatés, Fred Pincemin a fait défaut d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Ainsi, il n'a pas agi avec compétence et professionnalisme et ce, contrairement aux dispositions de l'article 16 de la LDPSF;

#### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :**

Dans son avis signifié le 30 septembre 2008, l'Autorité donnait l'opportunité à Fred Pincemin de lui transmettre ses observations par écrit avant le 14 octobre 2008, 17h;

Une demande de prolongation de délai a été présentée par Fred Pincemin et l'Autorité a accepté que celui-ci produise ses observations avant le 21 octobre 2008;

Le 21 octobre 2008, l'Autorité recevait, en réponse à l'avis, les observations écrites de Fred Pincemin, présentées par l'entremise de ses procureurs de l'étude Héroux & Boivin;

- Parmi les observations présentées par Fred Pincemin, l'Autorité retient notamment que: Fred Pincemin n'utilise plus le titre de « conseiller en services financiers » et a fait imprimer de nouvelles cartes d'affaires afin que le titre de « conseiller en sécurité financière » y apparaisse;
- L'expression « planification financière » est un titre qui a été attribué à Fred Pincemin par deux de ses clients et ce dernier se serait empressé de leur mentionner qu'il y avait erreur. Fred Pincemin n'utiliserait pas la mention « planification financière »;
- Fred Pincemin n'a reçu qu'une seule plainte depuis 1988 et c'est pourquoi il n'avait jamais adopté de politique de traitement des plaintes et de règlement des différends. Ce dernier précise qu'il possède maintenant un registre des plaintes conforme aux exigences de la LDPSF;
- Les dossiers clients de Fred Pincemin sont maintenant conservés dans des classeurs situés dans un local verrouillé à clef, assurant ainsi la confidentialité des informations qui y sont contenues;

- Fred Pincemin indique avoir conservé tous ses dossiers clients depuis vingt (20) ans. Cependant, le fait que celui-ci ouvrait un nouveau dossier client pour chaque nouvelle transaction a eu pour conséquence de disperser certaines informations, laissant ainsi croire que Fred Pincemin ne conservait pas ses dossiers clients pour une durée minimale de cinq (5) ans;
- Suite aux recommandations des inspecteurs de l'Autorité, Fred Pincemin aurait modifié sa façon de travailler afin de respecter la LDPSF et ses règlements en ce qu'il tiendrait dorénavant des dossiers complets pour chacun de ses clients plutôt que de constituer un nouveau dossier lorsqu'une nouvelle intervention est requise de la part d'un même client. D'ailleurs, si Fred Pincemin avait adopté cette méthode de travail, ce serait suite à une précision que lui aurait faite un inspecteur lors d'une visite il y a quelques années;
- Fred Pincemin s'assurerait maintenant de procéder à l'analyse des besoins financiers de chaque client et de consigner cette analyse à leur dossier, respectant ainsi l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et le paragraphe 8 de l'article 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant et la société autonome*;
- Depuis cette inspection, Fred Pincemin consignerait au dossier de chacun de ses clients, un document d'information sur les produits offerts contenant les informations prévues à l'article 16 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
- Quant au dossier de son client [...], Fred Pincemin aurait procédé à l'ajout des informations manquantes et celui-ci assure à l'Autorité que chaque dossier client contiendrait maintenant les renseignements prévus à l'article 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;
- Fred Pincemin serait maintenant en mesure de fournir aux inspecteurs de l'Autorité six (6) dossiers complets dans un délai raisonnable comme le prévoit l'article 139 de la LDPSF et l'article 15 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;
- Depuis que le Service de l'inspection de l'Autorité lui a fait signer une lettre d'engagement le 6 mai 2008, Fred Pincemin allègue ne plus jamais avoir transmis de lettre à ses clients leur suggérant de changer de compagnie de fonds sans avoir d'abord recueilli personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier leurs besoins et ce, dans le but de leur proposer le produit d'assurance qui leur convient le mieux comme le prévoient les articles 27 et 28 de la LDPSF;
- Fred Pincemin apporterait présentement les divers correctifs demandés afin de régulariser les manquements constatés aux dossiers clients traités en 2005 et 2006 et verra à entreprendre le même processus en vue de régulariser l'ensemble des dossiers clients qu'il allègue avoir conservés depuis vingt (20) ans. Quant aux dossiers traités en 2007 et 2008, Fred Pincemin assure que ceux-ci respectent maintenant la LDPSF et ses règlements;
- Fred Pincemin précise qu'il n'a jamais eu l'intention de contrevenir à la LDPSF et ses règlements. Ce dernier était plutôt convaincu jusqu'au 6 mai dernier, date à laquelle le Service de l'inspection lui a fait signer une lettre d'engagement, que sa pratique était conforme aux normes imposées par l'Autorité;
- De plus, Fred Pincemin souligne avoir reçu, au mois de mai 2003, une lettre d'attestation de la Chambre de la sécurité financière indiquant qu'il était un professionnel reconnu par cet organisme pour la période 2003-2004 et qu'il était soumis au processus de formation continue obligatoire et assujéti à des règles de déontologie strictes. Fred Pincemin prétend que cette lettre certifie qu'il est conforme à la réglementation;

- Depuis la signature de la lettre d'engagement le 6 mai 2008, Fred Pincemin n'a reçu aucune communication ou correspondance de la part de l'Autorité. Si tel avait été le cas, l'Autorité aurait été à même de constater que Fred Pincemin avait procédé, de façon diligente, aux corrections demandées et que son entreprise fonctionnerait désormais dans le plus grand respect des lois et règlements que l'Autorité a pour mission d'appliquer;

À la demande de l'Autorité, les procureurs de Fred Pincemin ont transmis, le 17 juillet 2009, de nombreuses pièces au soutien des observations détaillées plus haut;

#### **LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :**

Précisons que l'Autorité a étudié attentivement toutes les observations écrites, ainsi que les nombreuses pièces présentées par les procureurs de Fred Pincemin, Héroux et Boivin, et se dit prête à rendre sa décision;

L'Autorité souligne que les modifications alléguées par Fred Pincemin ne sauraient diminuer l'importance et la gravité des manquements constatés au moment de l'inspection;

En tant que représentant autonome inscrit auprès de l'Autorité, Fred Pincemin a le devoir de s'assurer de respecter la LDPSF et ses règlements;

L'Autorité tient également à souligner que les obligations et responsabilités qui incombent au titulaire d'une inscription en vertu de la LDPSF requièrent un haut niveau d'habileté, de compétence et de professionnalisme;

L'Autorité ne peut donc pas se déclarer satisfaite des explications fournies par Fred Pincemin;

Ainsi, en raison de l'importance des manquements constatés, l'Autorité considère approprié de radier l'inscription de Fred Pincemin à titre de représentant autonome;

Dans les circonstances, Fred Pincemin sera contraint de présenter à l'Autorité une demande afin de se rattacher auprès d'un cabinet dûment inscrit auprès de l'Autorité, lequel cabinet assurera une supervision adéquate des activités de ce dernier;

L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF et considère que les faits au dossier lui imposent de rendre la présente décision dans l'intérêt du public.

#### **LA DÉCISION :**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations. »

**CONSIDÉRANT** l'article 16 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

**CONSIDÉRANT** l'article 27 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »

**CONSIDÉRANT** l'article 28 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions. »

**CONSIDÉRANT** l'article 56 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sous réserve de l'article 60, nul ne peut utiliser le titre de planificateur financier ni se présenter comme offrant des services de planification financière à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

Il en est de même pour les titres similaires à celui de planificateur financier ou les abréviations de ces titres qui sont déterminés par règlement. »

**CONSIDÉRANT** l'article 103 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, le cabinet doit se doter d'une politique portant sur :

- 1° l'examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou service qu'il a distribué;
- 2° le règlement des différends concernant un produit ou un service qu'il a distribué. »

**CONSIDÉRANT** l'article 107 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité procède, aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire, à l'inspection d'un cabinet pour s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 139 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome tient au Québec les dossiers de ses clients, conformément au règlement, dans un endroit qui lui tient lieu d'établissement dont il fournit les coordonnées à l'Autorité.

Ce représentant autonome y conserve et rend accessibles à l'Autorité les renseignements qu'il recueille sur ses clients et il ne peut les communiquer qu'à l'assureur dont il offre un produit ou à une personne qui est autorisée par la loi. Dans le cas d'un planificateur financier inscrit comme représentant autonome, il ne peut les communiquer qu'à une personne qui y est autorisée par la loi.

La société autonome est tenue aux mêmes obligations. »

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 99 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, qui se lit comme suit :

« Le titulaire d'un certificat l'autorisant à exercer comme représentant en assurance de personnes utilise le titre de « conseiller en sécurité financière ».

**CONSIDÉRANT** l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, qui se lit comme suit :

« Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »

**CONSIDÉRANT** l'article 10 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, qui se lit comme suit :

« Le représentant doit, lors de la première rencontre avec un client, lui remettre un document, telle une carte d'affaires, lequel doit mentionner les éléments suivants :

- 1° son nom;
- 2° ses adresses d'affaires, ses numéros de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;
- 3° les titres qu'il est autorisé à utiliser;
- 4° les disciplines ou les catégories de disciplines dans lesquelles il est autorisé à agir, lesquelles sont indiquées sur son certificat, sauf si les titres qu'il utilise sont représentatifs de celles-ci;
- 5° le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il exerce ses activités. »

**CONSIDÉRANT** l'article 16 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, qui se lit comme suit :

« Le représentant en assurance de personnes qui fait souscrire un produit d'assurance individuelle de personnes ou une rente individuelle dont un contrat de capitalisation doit donner au client un document indiquant en caractères équivalant à Bookman Old Style d'au moins 10 points :

- 1° si les coûts d'assurance payables en vertu du contrat sont garantis et, le cas échéant, pour quelle durée ils le sont et s'ils peuvent fluctuer;
- 2° si les rendements des sommes d'argent placées pour un produit d'assurance sont garantis ou non;
- 3° si le capital d'assurance souscrit est garanti ou s'il peut fluctuer;
- 4° les exclusions particulières dont est affecté le contrat souscrit;
- 5° si des frais de rachat ou des pénalités sont exigibles en cas de retrait;
- 6° si la transaction est effectuée en vue de résilier ou de remplacer un autre produit d'assurance sur la vie. »

**CONSIDÉRANT** l'article 12 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome tient des dossiers clients pour chacun de ses clients. »

**CONSIDÉRANT** l'article 15 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Le cabinet ou la société autonome peut tenir en différents endroits les renseignements contenus dans un dossier client pour autant que ces renseignements soient consignés auprès du cabinet ou de la société autonome et qu'il soit possible de fournir chaque dossier client dans un délai raisonnable, sous une forme précise et compréhensible, à toute personne autorisée par la loi à le vérifier. »

**CONSIDÉRANT** l'article 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Les dossiers clients que le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités, sauf celles reliées à la discipline de l'assurance de dommages ou du courtage immobilier doivent contenir les renseignements suivants lorsqu'ils sont nécessaires :

- 1° son nom;
- 2° l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur du client ainsi que son adresse électronique, le cas échéant;
- 3° dans le cas où le client est une personne physique et que ce renseignement a été obtenu par le représentant, sa date de naissance;
- 4° le montant, l'objet et la nature du produit vendu ou du service rendu, selon le cas;

- 5° le numéro de la police, les dates de l'émission du contrat et de la signature de la proposition ou de la demande de services, le cas échéant;
- 6° le nom du représentant impliqué dans la transaction et son mode de rémunération pour chacun des produits vendus ou services rendus au client;
- 7° le mode de paiement et la date de paiement des produits vendus ou des services rendus;
- 8° une copie sur quelque support que ce soit de l'analyse de besoins prévus à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* approuvé par le décret numéro 830-99 du 7 juillet 1999;
- 9° une copie du formulaire rempli lors du remplacement d'une police, le cas échéant, prévu à la section VII de ce règlement.

Tout autre renseignement ou document découlant des produits vendus ou des services rendus au client ou recueillis auprès du client doit également y être inscrit ou déposé par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome. »

**CONSIDÉRANT** l'article 13 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet, représentant autonome ou société autonome doit conserver les livres et registres prévus au règlement et ceux prévus au Règlement sur les obligations des cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes, pour une période de cinq ans à compter de leur fermeture, et dans le cas des informations relatives aux dossiers clients, de la fermeture du dossier du client ainsi que les pièces justificatives ayant servi à les constituer. »

**CONSIDÉRANT** l'article 15 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet, représentant autonome ou société autonome doit conserver ses dossiers clients pour une période d'au moins cinq ans à compter du dernier des événements suivants :

- 1° la fermeture définitive du dossier du client;
- 2° la date de prestation du dernier service rendu au client;
- 3° selon le cas, l'échéance sans renouvellement ou remplacement du dernier produit vendu au client. »

**CONSIDÉRANT** l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, qui se lit comme suit :

« Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client. »

**CONSIDÉRANT** le nombre de manquements constatés lors de l'inspection du représentant autonome Fred Pincemin et de la gravité de ces manquements;

**CONSIDÉRANT** que l'Autorité ne peut se déclarer satisfaite des explications fournies par Fred Pincemin au sujet des manquements reprochés;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité d' :**

**IMPOSER** à Fred Pincemin une pénalité\* au montant de 5 000 \$, laquelle sera payable au plus tard trente (30) jours suivant la date de la signification de la présente décision;

**RADIER** l'inscription du représentant autonome Fred Pincemin dans les trente (30) jours de la signification de la présente décision, et ce, dans toutes les disciplines dans lesquelles il est actuellement inscrit;

**ORDONNER** au représentant autonome Fred Pincemin d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Fred Pincemin entend disposer de ses dossiers :

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Fred Pincemin. entend disposer de ses dossiers :

**ORDONNER** au représentant autonome Fred Pincemin de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Fred Pincemin devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec monsieur Éric René, Chef du service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité;

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

\_\_\_\_\_  
Jean St-Gelais  
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de

l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

**\* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Nathalie Robin, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0707

DATE : 6 octobre 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Philippe Bouchard	Membre
M. Normand Joly	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**M. STEVEN TEDESCHI**  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 16 juillet 2009 au siège social de la Chambre sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve à offrir, l'intimé choisit de témoigner.

[3] Les parties soumièrent ensuite leurs représentations sur sanction.

CD00-0707

PAGE : 2

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[4] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en soulignant que l'intimé n'était plus membre de la Chambre de la sécurité financière et qu'il était maintenant régi par *l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières* (en anglais : IIROC), ayant été accrédité comme courtier de plein exercice.

[5] Elle insista ensuite sur la gravité objective des infractions commises par l'intimé, invoquant notamment que celles-ci allaient au cœur de la relation de confiance qui doit exister entre le client et le représentant.

[6] Elle rappela les faits et notamment que l'intimé avait voulu transférer les actifs du consommateur en cause vers l'institution financière qui l'employait.

[7] Elle souligna qu'à son avis « l'épisode » des conversations de l'intimé avec la fille de celui-ci pouvait laisser à penser que le geste de ce dernier était prémédité.

[8] Elle concéda à titre de facteur atténuant le fait qu'un seul consommateur était concerné et ajouta que puisque le transfert des actifs ne s'était pas concrétisé, ce dernier n'avait subi aucun préjudice financier.

[9] Elle reconnut que l'intimé et sa famille avaient été grandement affectés en conséquence de la plainte et des événements liés à celle-ci. Alors que l'intimé jouissait antérieurement de revenus d'emploi de l'ordre de 300 000 \$ par année, à la suite de son congédiement il ne touchait plus que des revenus de l'ordre de 50 000 \$ par année. De plus sa conjointe avait dû être mise en arrêt de travail pendant six (6) mois. Elle

CD00-0707

PAGE : 3

invoqua néanmoins que malheureusement l'intimé avait été l'auteur de son propre malheur.

[10] Elle accorda enfin que l'audition ayant duré quatre (4) jours, l'intimé avait certes été appelé à défrayer des frais légaux importants mais mentionna qu'il s'agissait là strictement des conséquences de sa décision de contester la plainte portée contre lui.

[11] Elle référa ensuite à diverses autorités. Relativement au premier chef d'accusation, elle mentionna d'abord les affaires *Chambre de la sécurité financière c. Biduk*<sup>1</sup> ainsi que *Chambre de la sécurité financière c. Jean*<sup>2</sup>.

[12] Elle indiqua que dans l'affaire *Biduk* le représentant reconnu coupable d'une infraction de nature semblable à celle indiquée au premier chef d'accusation avait été condamné à une radiation temporaire d'une (1) année. Elle mentionna par ailleurs que dans l'affaire *Jean* le représentant fautif avait également été condamné à une radiation temporaire d'une (1) année.

[13] Elle précisa que les dossiers *Biduk* et *Jean* se rapprochaient de la présente affaire notamment en ce qui a trait au nombre d'infractions reprochées au représentant.

[14] Elle invoqua par la suite l'affaire *Chambre de la sécurité financière c. L'Italien*<sup>3</sup> où le comité a écrit : « *La combinaison de sanctions de radiation à l'imposition d'amendes est de nature à envoyer un message à l'effet que dans une situation où un représentant favorise ses intérêts propres au détriment de ses clients, il ne pourra pas toujours*

<sup>1</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Biduk*, 2006 LII 59861 (Qc C.D.C.S.F.).

<sup>2</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Jean*, 2006 Can LII 59866 (Qc C.D.C.S.F.).

<sup>3</sup> *Chambre de la sécurité financière c. L'Italien*, 2007 Can LII 43520 Qc C.D.C.S.F.).

CD00-0707

PAGE : 4

*compter qu'une fois sa conduite reprochable démasquée, il pourra simplement être radié de la profession sans autre conséquence financière. »*

[15] S'inspirant de ce principe, la plaignante alléguait que puisque l'intimé n'était plus membre de la Chambre, une sanction de radiation produirait peu d'impact sur ce dernier et suggéra que dans les circonstances l'imposition d'une amende devrait être combinée à celle-ci.

[16] Sur le premier chef, elle recommanda donc la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'une (1) année combinée à l'imposition d'une amende de 4 200 \$. Elle invoqua la récente hausse des montants maximums d'amende décrétée par le législateur (de 6 000 \$ à 12 500 \$<sup>4</sup>) et justifia le montant de 4 200 \$ réclamé en appliquant une règle de 3 au montant de 2 000 \$ imposé par le comité, en surplus de la sanction de radiation, dans l'affaire *L'Italien*.

[17] Relativement à l'infraction mentionnée au deuxième chef d'accusation, la plaignante référa à l'affaire *Chambre de sécurité financière c. Samson*<sup>5</sup> où l'intimé, reconnu coupable d'une infraction semblable, a été condamné au paiement d'une amende de 2 000 \$ et réclama sur ce chef l'imposition d'une telle amende.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[18] L'intimé, par l'entremise de son procureur, débuta en indiquant qu'il maintenait toujours son innocence relativement aux chefs d'accusation portés contre lui mais qu'il respectait la décision du comité.

<sup>4</sup> L'article 156 du *Code des professions* a été amendé en décembre 2007.

<sup>5</sup> *Chambre de sécurité financière c. Samson*, 2006 Can LII 59864 (Qc C.D.C.S.F.).

CD00-0707

PAGE : 5

[19] Il concéda ensuite que l'acte de forger des signatures et de les utiliser à ses fins propres était dans tous les cas une faute grave.

[20] Il invoqua que la jurisprudence enseignait cependant que quelle que soit la gravité objective de la faute commise, le comité devait tenir compte de l'ensemble du dossier et notamment des facteurs atténuants qui s'y rattachaient.

[21] En l'espèce il invoqua d'abord l'absence de bénéfices retirés de ses fautes ainsi que l'absence de perte matérielle pour le consommateur.

[22] Il souligna que les documents « forgés » ne pouvaient servir qu'au transfert physique des actifs du consommateur et que la poursuite du dossier aurait exigé la signature de documents additionnels de la part de ce dernier.

[23] Il rappela que sa rencontre avec le consommateur avait fait suite à la manifestation par ce dernier auprès de représentants de l'institution financière en cause d'un intérêt pour une étude ou un examen de ses investissements.

[24] Il mentionna que lors de ladite rencontre, il s'était rendu compte que le portefeuille du consommateur était peu approprié à sa situation. Il indiqua qu'il avait ainsi été motivé par une volonté d'avantager ce dernier en le dégageant, au plan de ses investissements, d'une situation précaire ou périlleuse.

[25] Il insista sur l'absence chez lui de toute intention frauduleuse.

[26] Il invoqua ensuite les effets « dévastateurs » de l'affaire sur sa vie personnelle ainsi que sur sa situation financière.

CD00-0707

PAGE : 6

[27] Il indiqua qu'il avait pris la décision de mettre sa maison en vente, qu'il avait également l'intention de disposer de son véhicule automobile et qu'il avait dû faire appel, pour subvenir à ses besoins, aux fonds contenus à son compte épargne retraite. Il mentionna que toute « condamnation monétaire » allait causer un impact important sur sa famille.

[28] Il référa ensuite à la décision de la Cour du Québec dans l'affaire *Maurice Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*<sup>6</sup> insistant sur le fait que le tribunal y avait clairement indiqué que, lorsque confronté à des falsifications de signature, il était essentiel de vérifier si les fautes avaient été commises avec une intention frauduleuse ou non.

[29] Il souligna que dans cette affaire, en étant arrivé à la conclusion que l'intimé n'avait pas agi avec une intention frauduleuse, le tribunal avait substitué à une sanction de radiation d'une (1) année une sanction de radiation de deux (2) mois.

[30] Il alléguait la décision du comité dans l'affaire *Chambre de la sécurité financière c. Maude Boucher*<sup>7</sup> où celui-ci concluant à l'absence d'intentions malhonnêtes de l'intimée avait condamné cette dernière à une radiation temporaire de deux (2) mois.

[31] Il mentionna l'affaire *Dumoulin c. Champagne*<sup>8</sup>, décision de la Cour du Québec où un agent immobilier qui avait admis avoir imité la signature de clients et préparé un faux document a été condamné à une radiation ou suspension de sa certification pour une période de trente (30) jours.

---

<sup>6</sup> *Maurice Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 Can LII 11715.

<sup>7</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Boucher*, Can LII (Qc C.D.C.S.F.).

<sup>8</sup> *Dumoulin c. Champagne*, REJB 2001-24167.

CD00-0707

PAGE : 7

[32] Il invoqua la décision de *Chambre de la sécurité financière c. Da Costa*<sup>9</sup> dans laquelle le comité, après avoir conclu que les gestes de contrefaçon posés par l'intimé ne comportaient aucune intention frauduleuse et n'avaient eu aucune conséquence dommageable pour la cliente, avait imposé une radiation temporaire de deux (2) mois.

[33] Il mentionna la décision dans l'affaire *Me Micheline Rioux c. William Maher*<sup>10</sup> dans laquelle l'intimé reconnu coupable de contrefaçons et ayant agi, dans les mots du comité, avec une malhonnêteté évidente, avait été condamné à une période de radiation de quatre (4) mois.

[34] Il signala également la décision du comité dans *Me Micheline Rioux c. Linda Marleau*<sup>11</sup> où l'intimée, reconnu coupable d'infractions de contrefaçon, a été condamnée à une radiation temporaire de quatre (4) mois sur chacun des trois (3) chefs d'accusation portés contre elle (les radiations devant cependant être purgées de façon consécutive).

[35] Enfin l'intimé évoqua qu'étant maintenant assujetti à l'*Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières* (IIROC), il y avait de fortes possibilités que celui-ci soit saisi du dossier, prenne connaissance de la décision du comité et rende à son tour une décision semblable à celle qui sera rendue, une décision « miroir » a-t-il déclaré.

<sup>9</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Da Costa* 2003 Can LII 57173 (Qc C.D.C.S.F.).

<sup>10</sup> *Me Micheline Rioux c. William Maher*, CD00-0533, décision du 19 septembre 2005.

<sup>11</sup> *Me Micheline Rioux c. Linda Marleau* CD00-0537, décision du 3 mars 2005.

CD00-0707

PAGE : 8

[36] Il termina en répétant qu'il avait considérablement souffert de l'affaire et en soulignant qu'il avait appris à mener ses activités professionnelles avec plus de prudence, particulièrement lorsqu'il s'agissait de s'assurer de la volonté de ses clients.

[37] Il rappela son absence d'antécédents disciplinaires, son absence de préméditation, son entière coopération tant à l'enquête de la Chambre de la sécurité financière qu'à celle de son employeur.

[38] Il conclut en suggérant, à titre de sanction, l'imposition d'une radiation temporaire de trente (30) jours combinée à l'imposition d'une amende de 5 000 \$ sur le premier chef et l'imposition d'une amende de 500 \$ sur le second chef.

#### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[39] Les fautes commises par l'intimé sont objectivement fort sérieuses. Elles vont au cœur même de l'exercice de la profession.

[40] L'intimé a contrefait la signature d'un consommateur sur des documents autorisant le transfert de l'ensemble ou d'une partie substantielle des actifs de ce dernier à l'institution financière avec laquelle il était employé, et ce, à son éventuel bénéfice personnel. Bien qu'il ne soit aucunement question d'une volonté de s'approprier pour lui-même les fonds en cause, les documents ont été utilisés à des fins auxquelles ne souscrivait pas ou refusait de souscrire ledit consommateur et à son détriment.

[41] Ainsi, si l'intimé ne semble pas avoir posé ses gestes avec une intention de frauder le consommateur, il n'en demeure pas moins qu'il a agi non seulement sans l'autorisation mais

CD00-0707

PAGE : 9

encore à l'encontre de la volonté de ce dernier, une personne particulièrement vulnérable à cause de son âge avancé, et ce, dans le but de favoriser ses intérêts propres.

[42] Aussi, en l'espèce, compte tenu de la nécessité de dissuader tant l'intimé que les membres de la profession d'agir de la sorte, n'eut été des facteurs subjectifs et atténuants d'importance que l'on retrouve au dossier, le comité aurait été tenté de suivre les recommandations de la plaignante.

[43] Néanmoins, le comité doit tenir compte qu'il s'agit d'un seul événement fautif en onze (11) ans de carrière.

[44] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire et son employeur ne semble avoir rien eu à lui reprocher avant que ne survienne la présente affaire.

[45] Il a entièrement collaboré à l'enquête du syndic de la Chambre ainsi qu'à celle de son employeur.

[46] Il n'a retiré aucun bénéfice pécuniaire de ses fautes et le dénouement heureux de l'affaire a fait qu'il n'a causé aucun préjudice matériel au consommateur.

[47] Les événements ont eu un impact financier négatif appréciable sur lui-même et sa famille.

[48] À la suite de ceux-ci, il a été remercié de ses services par l'institution financière qui l'engageait. Il a ainsi dû quitter un poste stable qui lui rapportait des émoluments de l'ordre de 300 000 \$ par année. Il serait maintenant engagé à titre de travailleur « autonome » à la division de courtage d'une autre institution financière, fonction qui lui rapporterait environ 50 000 \$ par année.

CD00-0707

PAGE : 10

[49] Au plan personnel, il a incontestablement souffert et son épouse a dû prendre congé de son employeur pour une période de six (6) mois.

[50] De plus, bien qu'une motivation rattachée à la recherche d'un bénéfice pour lui-même ne soit pas discutable, si l'on accorde foi au témoignage de l'intimé, il aurait (aussi) cherché l'intérêt du consommateur en agissant de façon à ce que le portefeuille de ce dernier qu'il jugeait inapproprié soit modifié le plus tôt possible.

[51] Enfin, notamment à cause des conséquences dramatiques des événements sur sa vie personnelle et professionnelle, le comité incline à penser que l'intimé a tiré de ceux-ci une leçon. Dans de telles circonstances, les risques de récurrence seraient relativement minimes.

[52] Ceci dit, le principe qui doit guider le comité dans l'imposition de la sanction appropriée est celui émis par la Cour du Québec dans l'affaire *Maurice Brazeau c. Micheline Rioux*<sup>12</sup> où celle-ci a déclaré : « *Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois, selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non.* »

[53] Or d'une part, le cas de l'intimé se distingue des affaires précédemment mentionnées de *Boucher*<sup>13</sup> et de *Brazeau*<sup>14</sup> où les représentants, pour des fautes de contrefaçon, ont été condamnés à une période de radiation de deux (2) mois.

---

<sup>12</sup> Voir note 6.

<sup>13</sup> Voir note 7.

<sup>14</sup> Voir note 6.

CD00-0707

PAGE : 11

[54] En effet, même si les gestes de ce dernier, tel que précédemment mentionné, n'ont pas été posés avec une intention frauduleuse, ses fautes comportent néanmoins, de l'avis du comité, une gravité objective supérieure à celles des représentants dans les affaires précitées.

[55] À la différence de ceux-ci, l'intimé a agi, en l'espèce, à l'encontre de la volonté spécifique du consommateur. Ces affaires ne peuvent donc entièrement guider le comité sur les sanctions à imposer à l'intimé.

[56] D'autre part, la suggestion de la plaignante d'imposer à l'intimé sur le premier chef une radiation temporaire d'un an (1), combinée à l'imposition d'une amende de 4 200 \$, apparaît trop sévère lorsque les circonstances de l'affaire et l'ensemble du dossier sont pris en considération et analysés.

[57] En l'occurrence le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé sur le premier chef à une radiation temporaire de trois (3) mois, combinée au paiement d'une amende de 4 200 \$, serait une sanction juste et appropriée qui tiendrait compte tant des éléments objectifs et subjectifs du dossier que de la faute commise par l'intimé ainsi que des circonstances entourant celle-ci.

[58] Relativement au deuxième chef d'accusation, compte tenu que d'une certaine façon celui-ci recoupe le premier chef et prenant en considération la globalité des sanctions qui seront imposées à l'intimé, le comité est d'avis que l'imposition de l'amende minimale de 1 000 \$ sur ce chef serait une sanction juste et appropriée.

CD00-0707

PAGE : 12

[59] Pour ce qui est du paiement des déboursés, en l'absence de motifs qui auraient pu le justifier d'agir autrement, le comité croit devoir appliquer la règle voulant que le représentant déclaré coupable des infractions qui lui sont reprochées en assume le fardeau.

[60] De la même façon en l'absence de motifs qui auraient pu le justifier d'agir différemment, le comité ordonnera, aux frais de l'intimé, la publication de la décision.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**Sur le chef 1 de la plainte :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois;

**ET**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 4 200 \$;

**Sur le chef 2 de la plainte :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement et les frais d'expertises conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile

CD00-0707

PAGE : 13

professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*.

(s) François Folot

---

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Philippe Bouchard

---

M. PHILIPPE BOUCHARD

Membre du comité de discipline

(s) Normand Joly

---

M. NORMAND JOLY

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Éric Cantin  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> John Bracaglia  
SARRAZIN NICOLO BRACAGLIA  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 16 juillet 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0670

DATE : 5 octobre 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Robert Chamberland, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Gilles C. Gagné, A.V.C.	Membre

---

**LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**LAWRENCE SHAW**, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurances et  
rentes collectives et représentant en épargne collective  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à la Chambre de la sécurité financière située au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, Montréal, les 29, 30 et 31 janvier 2008 et par la suite les 4 et 5 juin 2008 pour procéder à l'instruction de la plainte portée contre l'intimé et libellée comme suit :

1. À Chicoutimi, le ou vers le 12 septembre 2002, l'intimé Lawrence Shaw, a offert à son client Dominique Desbiens un placement dans un fonds de revenu viager (FRV) auprès de la Société d'investissement Strategic Nova et ce, en ne fournissant pas de façon objective et complète l'information requise par le client ainsi que l'information pertinente à la compréhension et à l'appréciation d'une opération et à l'état de ses placements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q. et aux articles 7 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

CD00-0670

PAGE : 2

2. À Chicoutimi, le ou vers le 2 décembre 2002, l'intimé Lawrence Shaw, a procédé à un transfert du placement du 12 septembre 2002 de son client Dominique Desbiens vers de nouveaux fonds de placement soit d'un fonds "Canadien Dividendes" à des fonds "Canadien technologie" et "Équilibré canadien" par l'entremise des Services financiers Diversifolio auprès de la Société d'investissement Strategic Nova et ce, sans avoir d'abord établi le profil d'investisseur du client requis afin de s'assurer que le produit offert correspondait à la situation financière et aux objectifs d'investissement de son client, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q. et à l'article 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

3. À Chicoutimi, le ou vers le 2 décembre 2002, l'intimé Lawrence Shaw a procédé à un transfert du placement de son client Dominique Desbiens du 12 septembre 2002 vers de nouveaux fonds de placement soit d'un fonds "Canadien Dividendes" à des fonds "Canadien technologie" et "Équilibré canadien" par l'entremise des Services financiers Diversifolio, touchant ainsi une commission de transfert de 2% et alors que ladite transaction n'était aucunement justifiée par les besoins du client ni par un changement dans sa situation financière ou ses objectifs d'investissement, priorisant ainsi son intérêt personnel à celui de son client, contrevenant donc à l'article 51 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q. et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

4. À Chicoutimi, le ou vers le 2 décembre 2002, l'intimé Lawrence Shaw, alors qu'il procédait audit transfert du fonds de placement effectué le 12 septembre 2002 dans les fonds "Canadien technologie" et "Équilibré canadien", n'a pas respecté le mandat qui lui avait été confié par son client Dominique Desbiens qui désirait obtenir un placement sécuritaire et liquide compte tenu que les fonds étaient à l'origine placés dans un fonds de revenu viager dans le but d'obtenir un revenu régulier pour la retraite, contrevenant ainsi à l'article 51 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q. et aux articles 2, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

5. À Chicoutimi, le ou vers le 7 juillet 2003, l'intimé Lawrence Shaw, alors qu'il procédait à nouveau au transfert des fonds de son client Dominique Desbiens vers le fonds de placement Pro-Hedge et ce, sans avoir d'abord établi le profil d'investisseur du client requis afin de s'assurer que le produit offert correspondait à la situation financière et aux objectifs d'investissement de son client, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q. et à l'article 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

6. À Chicoutimi, le ou vers le 7 juillet 2003, l'intimé Lawrence Shaw alors qu'il procédait à nouveau au transfert des fonds de son client Dominique Desbiens vers le fonds de placement Pro-Hedge, touchant ainsi une commission de transfert, priorisant ainsi son intérêt personnel à celui de son client, contrevenant donc à l'article 51 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q. et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

7. À Chicoutimi, le ou vers le 7 juillet 2003, l'intimé Lawrence Shaw alors qu'il procédait à nouveau au transfert des fonds de son client Dominique Desbiens vers

CD00-0670

PAGE : 3

le fonds de placement Pro-Hedge, a fait défaut de respecter le mandat qui lui avait été confié par son client puisque le fonds ne correspondait pas au degré de tolérance au risque ni à l'horizon de placement du client qui désirait obtenir un revenu régulier d'un fonds de revenu viager, contrevenant ainsi à l'article 51 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q. et aux articles 2, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

8. À Chicoutimi, entre les mois de septembre 2002 et janvier 2004, l'intimé Lawrence Shaw, a fait défaut d'informer son client quant à la nature de ses placements ainsi que relativement aux frais et aux risques applicables, omettant ainsi de prendre les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis à son client sur ses placements et omettant de fournir de façon objective et complète l'information requise par son client ainsi que l'information pertinente à la compréhension et à l'appréciation des opérations et à l'état des placements dudit client, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et des services financiers*, L.R.Q. et aux articles 7 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

[2] L'intimé, par l'entremise de son procureur, enregistra un plaidoyer de non-culpabilité sur chacun des huit chefs d'accusation.

[3] La plaignante fit entendre Monsieur Dominique Desbiens (M. Desbiens) et son épouse, Madame Sonia Perron (M<sup>me</sup> Perron) ainsi qu'un témoin expert, Monsieur Denis Preston (M. Preston). Seul l'intimé témoigna en défense.

### **Les faits**

[4] Au moment des audiences, l'intimé était directeur régional d'assurance-vie chez *Great West Life* travaillant seulement en assurance.

[5] M. Desbiens a connu l'intimé vers l'année 1996, par l'entremise de son épouse, M<sup>me</sup> Perron. L'intimé leur a vendu de l'assurance-vie avant de le conseiller dans ses placements. Au cours des années, leur relation a évolué de telle sorte que M. Desbiens a aidé l'intimé à faire des réparations à son domicile et ce dernier faisait les rapports d'impôts du couple.

CD00-0670

PAGE : 4

[6] L'intimé a commencé à pratiquer en 1996 principalement en assurance. Il a ajouté les rentes collectives en 1999. À ce moment-là, ses dossiers étaient répartis 80% en assurance et 20% en fonds distincts et un peu de rentes collectives.

[7] Au moment des faits en litige, M. Desbiens était âgé de 47 ans et son épouse était sans revenu, le restaurant pour lequel elle travaillait ayant fermé ses portes. Le couple avait deux enfants à charge, un garçon de 23 ans et une fille de 20 ans qui l'étaient encore au moment des audiences bien qu'âgés respectivement de 29 ans et 26 ans.

[8] Son revenu annuel était d'environ 35 000 \$ dont un salaire de près de 20 000 \$ comblé par des prestations provenant de la *Commission de la santé et de la sécurité au travail* (CSST), suite à un accident de travail sur un chantier de construction en juin 1999. Il a été en arrêt de travail pendant deux ans. Dans les circonstances, en 2002, M. Desbiens ne pouvait plus bénéficier du Régime de pension de l'*Office de la construction du Québec* (OCQ). La valeur capitale de son fonds de pension qui devait être transféré de l'OCQ s'élevait à 35 750,47 \$. La valeur nette de ses actifs était inférieure à 50 000 \$.

[9] En 2003, la CSST l'ayant déclaré invalide, il devenait éligible à une pension de la CSST jusqu'à 65 ans.

[10] C'est ainsi qu'un formulaire d'ouverture de compte fut rempli par l'intimé sur lequel était indiqué au titre des connaissances en placements du consommateur 75% moyen et 25% très bon. L'objectif décrit indiquait 100 % de revenus. Le premier

CD00-0670

PAGE : 5

placement fut fait en septembre 2002 dans les *Fonds Strategic Nova*, plus précisément un fonds à 100 % de dividendes.

[11] Le 4 décembre 2002, la moitié du fonds de dividendes a été remplacée par des fonds canadiens en technologie et l'autre moitié en fonds canadiens équilibrés. Des commissions de 386,92 \$ représentant 2% de la transaction ont été perçues par l'intimé pour chacun de ces transferts.

[12] En juin 2003, M. Desbiens travaillait toujours à l'Hôtel Le Montagnais et sa situation familiale était la même.

[13] L'intimé pratiquait au Saguenay chez lui où il avait aménagé un bureau, le bureau central étant situé sur le boulevard Décarie à Montréal. Selon l'intimé, toutes les transactions étaient transmises par la poste ou via l'informatique et les ouvertures de compte étaient envoyées au personnel de chez Dubeau.

### **Analyse et décision**

#### **Chefs numéro 1 et 8**

[14] Au chef 1, il est reproché à l'intimé d'avoir offert le 12 septembre 2002 à son client, M. Desbiens, un placement dans un fonds de revenu viager (FRV) auprès de la *Société d'investissement Strategic Nova* (Strategic Nova), sans lui fournir de façon objective et complète l'information pertinente à la compréhension et à l'appréciation de ce placement. Le chef 8 concerne la même infraction pour la période entre les mois de septembre 2002 et janvier 2004.

CD00-0670

PAGE : 6

[15] Lors de la rencontre de planification du mois de juin 2002 entre l'intimé, M<sup>me</sup> Perron et M. Desbiens, celui-ci avait débuté un emploi à l'Hôtel des Montagnais comme préposé à l'entretien et selon son témoignage, il aurait acquis sa permanence deux ou trois semaines plus tard. M. Desbiens voulait retirer son fonds de pension d'environ 35 750 \$ (P-21 p. 95.4) détenu auprès de l'OCQ pour s'acheter un «Winnibago» mais quand il apprit que ce montant serait imposé à près de 50%, il a changé ses plans.

[16] Afin d'éviter de payer les impôts, l'intimé lui conseilla de le placer dans un compte de retraite immobilisé. Le 12 septembre 2002 un compte fut ouvert pour M. Desbiens auprès des Services financiers Diversifolio (Diversifolio) (P-21, p. 95.7). Les argents ont été investis dans le fonds de dividendes de *Strategic Nova* dans un FRV (P-22, pp. 100, 102 ou P-21, pp. 95.3, 95.5) permettant ainsi à M. Desbiens de faire des retraits annuels d'environ 6%.

[17] Selon M. Desbiens, la plupart des discussions, informations ou explications fournies par l'intimé concernant ses placements se faisaient avec son épouse, M<sup>me</sup> Perron. Il s'est décrit plutôt comme un farceur laissant ainsi entendre, qu'au cours de ces rencontres<sup>1</sup>, il faisait surtout des farces et que c'était seulement à la fin qu'on lui expliquait rapidement et qu'il donnait son accord.

[18] Ainsi, il n'a pas pu dire s'il avait reçu des informations au sujet du fonds constitué à 100 % de dividendes ou autres. Toutefois, il déclara avoir compris que ce placement rapporterait un peu plus de 6% d'intérêts annuellement et que le retrait de 6 % n'affecterait pas le capital<sup>2</sup>. En contre-interrogatoire, il déclara de plus qu'il avait

---

<sup>1</sup> Notes sténographiques (N.S.) du 31 janvier 2008, p.21.

<sup>2</sup> N.S. du 31 janvier 2008, p.27.

CD00-0670

PAGE : 7

toujours pris pour acquis que cet argent était investi par l'intimé dans un placement sûr<sup>3</sup>.

[19] M<sup>me</sup> Perron corrobora la version de son époux confirmant que les discussions se faisaient surtout entre elle et l'intimé expliquant que c'était elle qui, dans le couple, s'occupait des finances. M<sup>me</sup> Perron précisa cependant que son mari «était présent pour savoir qu'est-ce qu'il faisait avec son argent, parce que c'était son argent, en vérité.»<sup>4</sup>

[20] De l'ensemble du témoignage de M<sup>me</sup> Perron, il ressort que l'intimé a fourni des explications bien que celle-ci dit avoir trouvé cela difficile à comprendre pour «une personne qui gère un petit budget de tous les jours»<sup>5</sup> ajoutant qu'elle ne s'y connaît pas.

[21] Interrogée par le procureur de la plaignante pour savoir si elle savait ce qu'était un fonds canadien de dividendes et s'il y avait eu des discussions à ce sujet, M<sup>me</sup> Perron déclara ne pas savoir ce qu'était un tel fonds ni pouvoir dire s'il y avait eu des discussions à ce sujet avec l'intimé mais admit qu'il pouvait y en avoir eu<sup>6</sup>. Son témoignage est sensiblement le même à l'égard de toutes les transactions effectuées par l'entremise de l'intimé<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> N.S. du 31 janvier 2008, p.75.

<sup>4</sup> N.S. du 31 janvier 2008, pp.129-130.

<sup>5</sup> N.S. du 31 janvier 2008, p. 88 lignes 15-19.

<sup>6</sup> N.S. du 31 janvier 2008, p. 91 lignes 15-25.

<sup>7</sup> N.S. du 31 janvier 2008, p. 93.

CD00-0670

PAGE : 8

[22] En contre-interrogatoire, elle dit toujours ne pas se souvenir des explications données accusant en partie l'écoulement du temps mais s'est faite plus précise quant au FRV en reconnaissant que l'intimé ait pu lui faire une présentation avec un cartable<sup>8</sup>.

[23] Bien que Mme Perron ait déclaré en interrogatoire principal qu'elle ne voulait pas de titres à la Bourse parce que ce n'était pas sûr, lors du contre-interrogatoire, au sujet du transfert effectué le 2 décembre 2002, elle déclara avoir pris conscience par la confirmation de transaction reçue des *Fonds d'investissement Dynamique* (Dynamique) (P-18, p. 92.10-11) que le placement était à la Bourse. Elle souligna que vers le mois de juillet 2003, l'intimé leur aurait proposé de retirer leur argent de la Bourse pour le transférer dans *Pro-Hedge*<sup>9</sup> qui devait constituer un placement sûr.

[24] L'intimé dit que, dès 1998-1999, sa présentation se faisait de façon invariable avec les documents contenus dans un cartable bourgogne (I-1 et I-4.1). Sa présentation durait environ une heure et demie. Mme Perron a nié avoir reçu de la formation avec ce cartable.

[25] L'intimé reconnut que c'est principalement avec l'épouse de M. Desbiens que se tenaient les discussions et à qui il fournissait les informations. C'était avec elle qu'il communiquait. D'ailleurs, la rencontre du mois de juin 2002 s'est tenue après son appel à M<sup>me</sup> Perron devant le retour pour provisions insuffisantes d'un chèque des clients émis pour les assurances, et où celle-ci lui aurait dit «avoir de la misère à rejoindre les deux bouts» d'où la rencontre pour un «genre de planification».

---

<sup>8</sup> N.S. du 31 janvier 2008, p.132 lignes 17-25 et p.133.

<sup>9</sup> N.S. du 31 janvier 2008, p.177.

CD00-0670

PAGE : 9

[26] L'intimé, poursuivant sur la teneur des échanges au cours de cette première rencontre, déclara : «C'est ce qu'on avait discuté avec Sonia». À la question de son procureur demandant comment se passaient les rencontres, l'intimé répondit<sup>10</sup> :

«Quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99 %) des explications, on les donnait, on se parlait avec Sonia. Dominique, Dominique était là, il écoutait, il écoutait un petit bout, puis là, bien...Je pense que ça l'intéressait plus ou moins, le processus décisionnel. Je pense que ce qui l'intéressait, Dominique, c'était de savoir la décision, c'était quoi, et puis s'il était d'accord ou pas.

Et

«Ça fait que quand on arrivait à un processus, Sonia trouvait que ça avait de l'allure, là Dominique venait, puis là on lui expliquait comment est-ce qu'on pensait que ça allait fonctionner»

[27] À cela s'ajoute le fait que l'intimé déclara, relativement à l'évaluation des connaissances apparaissant au document d'ouverture de compte, qu'il s'agissait bien de celles de M<sup>me</sup> Perron et non de celles de son client, M. Desbiens<sup>11</sup>.

[28] La preuve prépondérante démontre donc que l'intimé a fourni des informations et explications à l'épouse de son client mais non à M. Desbiens, son client. Aussi, en aucun temps, l'intimé n'a démontré, dans le cas des placements faits dans *Strategic Nova*, avoir expliqué à M. Desbiens, son client, que le capital n'était pas garanti.

[29] L'obligation du représentant existe envers son client et non à l'égard de sa conjointe. Le représentant doit s'assurer que le client comprenne. Au surplus, pour les fonds *Pro-Hedge*, l'intimé il a admis lui-même ne pas les comprendre vraiment.

---

<sup>10</sup> N.S. du 31 janvier 2008, pp.296-297.

<sup>11</sup> N.S. du 31 janvier 2008, p.312.

CD00-0670

PAGE : 10

[30] La *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) et les articles 7 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (Règlement) énoncent :

7. Le représentant doit prendre les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis au client sur ses placements.

19. Le représentant doit fournir de façon objective et complète l'information requise par un client ainsi que celle pertinente à la compréhension et à l'appréciation d'une opération et à l'état de ses placements.

[31] Le comité estime que l'ensemble de la preuve et plus particulièrement le deuxième paragraphe de l'extrait cité plus avant du témoignage de l'intimé démontre clairement qu'il a omis de fournir de l'information pertinente à la compréhension et à l'appréciation des opérations et à l'état des placements du client et ce entre les mois de septembre 2002 et janvier 2004.

[32] Pour ces raisons, l'intimé sera déclaré coupable sur le chef 8.

[33] Quant au chef 1, tenant compte de la règle interdisant les condamnations multiples, et compte tenu de la déclaration de culpabilité pour le chef 8 qui inclut la transaction du 12 septembre 2002, le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures.

#### Chef numéro 2

[34] Le chef 2 concerne le défaut de l'intimé d'avoir effectué le profil d'investisseur de son client M. Desbiens lors du transfert du 2 décembre 2002 du placement effectué le 2 septembre précédent dans des fonds constitués à 100 % de dividendes afin de le répartir dans deux fonds constitué de titres de technologie et équilibré respectivement

CD00-0670

PAGE : 11

(P-22, p. 107). Ce profil d'investisseur, effectué avec le client, a notamment comme objectif de déterminer le degré de tolérance au risque de l'investisseur.

[35] À ce sujet, M. Desbiens a dit ne pas avoir souvenir d'échanges sur ses connaissances en placements mais laissa entendre relativement au 12 septembre 2002 qu'il en avait peut-être été question<sup>12</sup>.

[36] Quant à l'intimé, bien que n'ayant aucune preuve documentaire le supportant, déclara l'avoir fait par le biais du site Web de Diversifolio mentionnant qu'il y avait deux façons de faire le profil d'investisseur, la première étant sur le formulaire d'ouverture de compte (P-21, p. 95.7) et la deuxième en entrant le code client sur le site Web de Diversifolio et en mettant à jour les informations du profil du client<sup>13</sup>.

[37] La représentante pour Diversifolio a indiqué à l'enquêteur ne pas en avoir de copie. Malgré son obligation de conserver ses dossiers physiques, aux dires de l'intimé, il aurait mandaté un représentant de iForum, mais sans le nommer, de prendre physiquement charge de ses dossiers ayant dû quitter précipitamment, à la fin de 2003, le domicile conjugal alors à Chicoutimi et ce, sans laisser d'adresse ou faire de suivi auprès de ses clients. Malgré une analyse de besoins financiers (ABF) prétendument effectuée, l'intimé n'en a fourni aucune preuve documentaire et n'a pas non plus dit ou semblé avoir fait quelques démarches que ce soit pour les retracer.

[38] L'intimé expliqua que, pour chaque transaction, il envoyait au groupe Dubeau à Montréal le formulaire d'ouverture de compte, avec les chèques. Les formulaires de transactions étaient joints au profil d'investisseur qui apparaissait sur le document

---

<sup>12</sup> N.S. du 31 janvier 2008, p.18.

<sup>13</sup> N.S. du 31 janvier 2008, p. 285.

CD00-0670

PAGE : 12

d'ouverture de compte ou à la mise à jour faite sur support informatique, ce qui serait le cas pour ce transfert fait en décembre 2002.

[39] M<sup>me</sup> Perron a dit se rappeler avoir perdu de vue l'intimé vers la deuxième moitié de l'année 2004 car elle voulait faire un retrait de 6 % comme d'habitude. Environ six mois plus tard, après des recherches et grâce à sa secrétaire de l'époque pendant laquelle l'intimé préparait leurs rapports d'impôt, elle l'a finalement retrouvé à Montréal obtenant son numéro de téléphone cellulaire. L'intimé lui aurait alors dit qu'il ne s'occupait plus de leurs dossiers et lui suggéra de s'adresser à la *Caisse populaire* et de retenir le planificateur financier qui lui serait suggéré.

[40] Le comité estime que ces derniers éléments, entre autres choses, démontre de la part de l'intimé un manque de professionnalisme des plus flagrant et devant ces faits le comité ne peut croire l'intimé et estime que la prépondérance de preuve milite en faveur de la plaignante alléguant qu'il a fait défaut d'établir un profil d'investisseur ou une mise à jour en décembre 2002.

[41] L'intimé a tenté tant bien que mal de faire porter sur Diversifolio et iForum, la responsabilité de vérifier, en raison de leur obligation d'assurer la conformité, si la transaction était en accord avec le profil du client. Cet argument ne peut disculper l'intimé. Comme l'a clairement indiqué l'expert retenu par la plaignante, M. Preston, la responsabilité première est celle du représentant.

[42] Selon M. Preston, un représentant devrait toujours procéder à un nouveau profil quand il y a un changement dans le portefeuille, du moins quand il s'agit d'un changement stratégique majeur tel que constaté en l'espèce. Le fonds de rente viager

CD00-0670

PAGE : 13

constitué à 100% de dividendes a été transféré pour moitié dans un fonds diversifié et l'autre moitié dans un fonds en technologie et ce, sans justification. La partie du fonds qui est placée dans le secteur technologie et biotechnologie est considéré comme un placement parmi les plus agressifs.

[43] M. Preston a signalé que généralement la durée des placements est de trois ans pour les fonds mutuels ou même de cinq ans.

[44] Au surplus, comme rapporté sous le chef 1, l'intimé a clairement indiqué que ce sont les connaissances de M<sup>me</sup> Perron et non celles de M. Desbiens qu'il a évaluées et inscrites sur le formulaire d'ouverture du compte au nom de M. Desbiens constituant, en l'espèce, le profil d'investisseur de ce dernier. Or, M<sup>me</sup> Perron n'était pas l'investisseur client et la Cour du Québec<sup>14</sup> sous la plume du juge Simon Brossard a déjà, en 2006, statué sur une question similaire :

[52] Le fait que ce soit Rachel Mayrand qui s'occupe des finances du couple ne saurait justifier d'aucune façon le fait de ne pas avoir complété de profil d'investisseur pour Gabriel Mayrand. En effet, il ne faut pas oublier que celui-ci détient des investissements en son nom. L'article 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières* n'a pas comme effet de considérer le profil d'investisseur du mandataire du client, mais plutôt du client lui-même. Même si le client passe par l'entremise d'un mandataire (en l'occurrence sa femme Rachel Mayrand), l'intimé demeure obligé de s'assurer que ses recommandations correspondent au profil de l'investisseur véritable. Comment pourrait-il s'en assurer en l'absence d'un tel profil? Poser la question c'est y répondre.

[45] En l'espèce, l'infraction découle des articles 16 et 51 de la *LDPSF* ainsi que de l'article 3 du *Règlement* qui sont sensiblement au même effet que celles discutées dans l'affaire traitée par la Cour du Québec :

**16.** Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

<sup>14</sup> *Syndic de la CSF c. Bilodeau*, 2006 QCCQ 3993.

CD00-0670

PAGE : 14

51. Un représentant en valeurs mobilières doit, avant d'offrir un produit, s'assurer qu'il correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client.

3. Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.

[46] En l'occurrence, le profil d'investisseur qui s'appuie sur les connaissances du conjoint ne saurait répondre aux exigences de la *LDPSF* ni à celles de l'article 3 du *Règlement* allégués pour ce chef d'accusation.

[47] Par surcroît, au sujet des informations inscrites par l'intimé au sujet de son client sur le formulaire d'ouverture du compte, M. Preston, expert pour la plaignante, a remarqué:

«...la connaissance des investissements du client indique 75% moyen et 25 % très bon<sup>15</sup>. Normalement le classement en pourcentage est réservé pour les objectifs de placements : revenu, croissance etc. Le classement de la connaissance des investissements est, quant à lui, qualitatif, par exemple : faible, moyenne ou élevée. Le classement à 75% dans une catégorie et à 25% dans une autre catégorie est donc particulièrement étrange.»

[48] Ainsi, même si les informations inscrites initialement reflétaient pour l'intimé les connaissances de M. Desbiens, cette évaluation ne constituerait pas un profil d'investisseur acceptable.

[49] Enfin, pour l'établissement du profil d'investisseur, M. Preston signala que le représentant doit tenir compte non seulement des connaissances en investissement mais des autres faits propres au client dont, comme en l'espèce, le revenu annuel de 14 700 \$, la capacité de travail diminuée, l'état d'endettement et le fait d'être seul à

---

<sup>15</sup> Au cours de son témoignage, M. Preston a corrigé «excellent» pour «très bon».

CD00-0670

PAGE : 15

pourvoir aux besoins de la famille composée de son épouse et des deux enfants encore aux études.

[50] Il rappelle qu'un objectif de revenus commande généralement un portefeuille composé de 40 à 45% en actions et s'il est question de croissance et revenus, il sera consacré 60% en actions alors que dans le cas de croissance agressive, une proportion de 75 à 80% voire 100% y sera consacrée ainsi que d'autres liquidités placées à court et moyen terme, de 3 à 5 ans.

[51] L'intimé sera donc déclaré coupable sur le chef 2.

#### Chefs numéros 3 et 4

[52] Le chef 3 reproche à l'intimé d'avoir priorisé son intérêt personnel à celui du client en effectuant le transfert du 2 décembre 2002, touchant ainsi une commission de 2% pour chaque transaction de transfert. Quant au chef 4, il concerne le défaut par l'intimé de respecter le mandat confié par son client.

[53] Le 4 décembre 2002, il y a eu des retraits pour la moitié du fonds de dividendes qui a été transférée dans des fonds canadiens en technologie et l'autre moitié dans des fonds canadiens équilibrés.

[54] En décembre 2002, aux dires de l'intimé, les fonds ont été sortis du FRV pour payer les dettes. De plus, la situation de M. Desbiens avait changé puisqu'il aurait obtenu sa permanence au Montagnais. Ce dernier fait était aux dires de l'intimé déterminant pour justifier ce transfert. Or, cet élément ne peut être retenu puisque M.

CD00-0670

PAGE : 16

Desbiens a indiqué que sa permanence avait été obtenue deux semaines ou trois semaines après le début de son emploi au mois de juin 2002<sup>16</sup>.

[55] Selon l'intimé les scénarios suivants ont été discutés :

- Épargner 150\$ par mois; ce scénario a été écarté car ils ne pouvaient pas.
- Prendre sa retraite des années après 65 ans; ce qui fut refusé.
- Vivre avec des revenus moins élevés à la retraite; ce qui fut refusé.
- Accroître le niveau de risques en acceptant de placer dans des actions de petites capitalisations américaines «Small Cap» et en titres de technologie, ce qui fut choisi.

[56] La décision prise fut de prendre plus de risques afin d'augmenter le capital d'où 50% placé dans un fonds équilibré et 50% en technologie puisque la bulle technologique était passée et que c'était le temps d'en acheter.

[57] Selon l'intimé, il avait été convenu d'obtenir 100 % de revenu mais pour une certaine période seulement. Au sujet du «Market timing» il dit avoir expliqué au client que tout ce qui baissait devait remonter et ce, afin de maximiser le capital à la retraite. Cela aurait été expliqué en présence de M<sup>me</sup> Perron et M. Desbiens.

[58] L'intimé ajouta qu'il avait repris la présentation habituelle des quatre scénarios et que c'est le quatrième «prendre plus de risques» qui avait été retenu. M. Desbiens avait, selon lui, de 18 à 20 ans pour faire profiter cette somme d'environ 37 000 \$. Comme rapporté sous le chef 2, c'est à cette occasion que l'intimé aurait refait le profil d'investisseur sur le Portail Web de Diversifolio ajoutant ne pas savoir pourquoi le représentant n'en recevait pas de copie. Il a prétendu avoir de nouveau fait la présentation et les calculs pour établir les besoins à la retraite. Cela ne tient pas.

---

<sup>16</sup> N.S. du 31 janvier 2008, p.15.

CD00-0670

PAGE : 17

[59] L'intimé a avancé que pour le placement du mois de septembre 2002 il avait opté pour un FRV afin de permettre au client de disposer du 6% de retrait annuel représentant environ 2 000 \$ afin de rembourser la dette contractée auprès de la CitiFinancière qui était d'environ 5 000 \$ et qu'une fois la dette remboursée, ils pourraient convertir le FRV en CRI. Comment concilier cela avec le transfert opéré en décembre 2002, trois mois plus tard, dans des fonds avec volatilité accrue ?<sup>17</sup>

[60] M<sup>me</sup> Perron a plutôt expliqué qu'ils avaient besoin d'un revenu supplémentaire n'arrivant pas à boucler le budget et qu'elle avait compris qu'un 6% équivalent en partie au rendement du montant investi pouvait être retiré chaque année d'où ses demandes de retraits annuels<sup>18</sup>. D'après sa compréhension, le capital investi pourrait ainsi potentiellement augmenter et leur servir au moment de la retraite pour, entre autres, acheter un motorisé.

[61] Cela est conséquent avec l'intention première exprimée par M. Desbiens d'encaisser son fonds de pension de l'OCQ mais à laquelle il n'a pas donné suite car, ce faisant, 50% de la valeur serait cotisé par le fisc. M. Desbiens et M<sup>me</sup> Perron ont confirmé que le but premier du FRV était de pouvoir retirer ce fameux 6 % (environ 2 000 \$). D'ailleurs, le rachat fait dès le 20 octobre 2002 d'un montant brut de 2 422 \$ ou 1 914 \$ après impôt (P-18, p. 92.11) et la suite des demandes jusqu'en 2003 le confirment.

---

<sup>17</sup> P-23, p. 4, 2<sup>e</sup> paragraphe.

<sup>18</sup> N.S. du 31 janvier 2008, pp. 94-95.

CD00-0670

PAGE : 18

[62] Aucun changement ne fut démontré justifiant ce transfert du 2 décembre 2002. L'intimé devait agir envers son client en conseiller consciencieux et répartir les fonds de façon conforme aux objectifs de placement de son client, M. Desbiens.

[63] Dans son rapport, M. Preston, expert pour la partie plaignante, indique<sup>19</sup> :

«Le transfert effectué le 4 décembre 2002, du Fonds canadien de dividendes Strategic Nova (100%) aux Fonds équilibré canadien Strategic Nova (50%) et Fonds canadien de technologie Strategic Nova (50%), a donc fortement accru la volatilité potentielle du portefeuille FRV de monsieur Desbiens.»

Et plus loin :

«Le portefeuille Strategic Nova, composé à environ 18 % en titres à revenus fixes, ne correspondait pas aux objectifs de Monsieur Desbiens de 100 % en revenus (page. 95,7). En outre, la forte volatilité d'un tel portefeuille ne convient pas à une personne qui fait des retraits annuels d'environ 6%.»

Et encore :

«La composition du portefeuille était d'environ 82 % en actions et de 18 % en titres à revenu fixe.»

[64] Des frais de 386,92 \$ représentant 2% pour chacune des transactions ont été perçus par le courtier. Quant à ces commissions touchées, l'intimé se limita à dire qu'elles étaient permises.

[65] L'expert, M. Preston, indiqua que ces frais de 2% sont plutôt inhabituels ceux-ci étant à la discrétion du courtier puisqu'il s'agit de transactions à l'interne soit dans la même famille de fonds.

[66] Le comité est convaincu pour ces raisons que l'intimé a priorisé son intérêt personnel et n'a pas respecté le mandat de son client. Pour ces motifs, il sera déclaré coupable sur les chefs 3 et 4.

---

<sup>19</sup> P-23, p 4 et p.8 D) I).

CD00-0670

PAGE : 19

Chef numéro 5

[67] Ce chef reproche à l'intimé, lors du transfert des fonds de son client en juillet 2003 vers le fonds de placement *Pro-Hedge*, de ne pas avoir établi de profil d'investisseur.

[68] L'expert insista sur le fait que tant pour le consommateur que pour le représentant, il était essentiel de connaître les risques et de s'assurer que les clients à qui ce genre de placement est offert peuvent les assumer.

[69] Pour cette transaction l'intimé s'est limité à dire que le profil n'avait pas changé. Encore une fois, il a fait défaut d'établir le profil d'investisseur de son client, M. Desbiens. L'ensemble de la preuve à ce sujet, rapportée plus amplement sous le chef 2, ne laisse aucun doute sur la culpabilité de l'intimé et les motifs y exposés trouvent aussi application pour le présent chef.

[70] L'intimé sera déclaré coupable sur le chef 5.

Chefs numéros 6 et 7

[71] Ces chefs reprochent respectivement à l'intimé d'avoir, lors du transfert des fonds de son client en juillet 2003 vers le fonds de placement *Pro-Hedge*, priorisé son intérêt personnel à celui de son client et de ne pas avoir respecté le mandat confié par ce dernier.

[72] Au cours de son témoignage, l'intimé a fait état du fait qu'il avait traité avec M<sup>me</sup> Perron et M. Desbiens, pour chaque transaction, des quatre possibilités qu'il appela «scénarios» identifiées dans le *Cours sur la gestion du patrimoine* (I-7, chap. 5, p. 6).

CD00-0670

PAGE : 20

Ceux-ci ayant retenu la quatrième possibilité d'«accroître le niveau de risque de ses placements pour tenter de les faire fructifier davantage», c'est ainsi que le placement *Pro-Hedge* a été choisi. Or, il est permis d'en douter car bien que la première édition de ce cours ait paru en 2000, l'intimé, selon son propre témoignage, n'a suivi ce cours qu'en 2004.

[73] L'intimé a déclaré être un «petit producteur en fonds mutuels», son expérience étant plus importante en assurances car n'ayant fait ses débuts en fonds mutuels qu'en 2000. Il parlera d'une moyenne de quatre transactions par mois sans plus de précisions. Il va sans dire qu'il n'avait pas accumulé une longue ni une grande expérience dans le domaine.

[74] Quant au fonds *Pro-Hedge*, l'intimé nous dira qu'il avait assisté, au printemps 2003, à une présentation du vendeur du produit et peut-être renchérie, lors d'une rencontre au bureau de Montréal, par Monsieur Yves Mechaka lors d'une réunion de Diversifolio<sup>20</sup>. Il se serait, dès lors, appliqué à vendre ce produit sans plus de formation ou de recherches sur ses caractéristiques se contentant du fait que tel assureur ou telle banque l'offrait à leurs clients. Alors qu'il admit, lors des questions de son procureur, ne pas comprendre plusieurs des facteurs de risques du produit, en contre-interrogatoire, il réduisit à un seul le nombre de facteurs qu'il ne comprenait pas.

[75] Aux dires de l'intimé, ce placement a été présenté comme une note liée «link note» dont la caractéristique est qu'il n'y a aucun plafond de rendement alors que les banques au Canada limitent le rendement à un pourcentage par année. Ce fonds avait démontré des rendements de 19,5% et aucun trimestre négatif en 12 ans. De plus,

---

<sup>20</sup> N.S. du 4 juin 2008, p. 56.

CD00-0670

PAGE : 21

*RBC Dominion* le recommandait à ses clients. Il l'investit dans un CRI pour le convertir en FRV encore une fois. Selon sa compréhension, le fonds *Pro-Hedge* était constitué d'actions de compagnies sécuritaires à 75% et à 25% risqué. Il reconnut ne pas avoir d'expertise à l'égard de ce Fonds mais qu'il avait reçu une enveloppe «bundle» contenant le prospectus et autres dont une note explicative (environ 40 pages) sur laquelle le client devait apposer sa signature pour confirmer en avoir reçu copie (P-11, p. 39 et ss.). Il aurait offert ce produit à deux ou trois clients.

[76] Il insista sur le fait que le capital était garanti à 100% par la *Société générale de France*, que *RBC Dominion* et *National Vie* en vendaient et que ce produit permettait de faire fructifier le capital au maximum. Il connut ce produit qu'à partir de la présentation reçue au printemps 2003. Selon lui, ce placement répondait aux besoins de M. Desbiens puisque le capital investi ne pouvait qu'augmenter étant entièrement garanti. C'est ainsi qu'il a contacté M<sup>me</sup> Perron pour lui dire qu'il avait un nouveau produit dont le capital était garanti et avait historiquement procuré de bons rendements. L'information «bundle» n'était qu'en langue anglaise mais les clients comprenaient l'anglais ayant habité en Alberta. Il admit qu'il ne pouvait expliquer les risques mais que les caractéristiques principales («High lights») de ce produit étaient que le capital était garanti à 100% par la *Société générale de France*, procurait un rendement exceptionnel (P-13, p. 80.4) et était coté AAA par Moody's. Selon lui c'était «la perle rare». Il a dit aux clients que c'était le meilleur instrument pour augmenter le rendement en 5 ans et ce, bien que ses clients désiraient retirer 2% par année et que l'expert a indiqué que des frais de rachats étaient imputés en cas de retraits avant l'échéance.

CD00-0670

PAGE : 22

[77] Selon l'intimé, ce placement répondait à l'intérêt du client, le plus grand risque étant de se retrouver avec le même capital sans rendement à l'expiration des 7 ans. L'intimé reconnut qu'en mai 2003, il n'avait pas procédé à un nouveau profil d'investisseur pensant que les transactions étaient vérifiées au bureau chef puisque certaines étaient parfois rejetées.

[78] L'expert, M. Preston, a longuement élaboré sur les caractéristiques de ce placement tant dans son rapport que lors de son témoignage. Soulignons, entre autres, le fait que le fonds *Pro-Hedge* est un billet garanti à l'échéance par la *Société Générale de France*, établi selon les lois de l'Île Jersey, constituant un placement communément appelé «off-shore». Selon ce dernier, cet endroit est une des pires places pour enregistrer des placements car il n'y a aucune protection, aucune loi ou réglementation. Cet endroit est comparable aux Îles Caïman, à Monaco et autres. L'Île Jersey est citée dans plusieurs rapports de paradis fiscaux.

[79] Parmi les autres caractéristiques de ce fonds, il mentionna que les investissements du billet s'effectuent exclusivement dans le fonds *Univest* établi aux Bahamas, le gestionnaire retenu par *Univest* était *Norshield Asset Management*, le billet ne procure aucun intérêt avant la date d'échéance qui était fixée au 31 décembre 2010 et, si cela est possible, le rachat de parts, avant la date d'échéance, est sujet à des frais de rachat qui varient selon la date de rachat potentiel<sup>21</sup>.

[80] À la question d'un des procureurs à savoir s'il voulait prendre des risques, M. Desbiens répondra par la négative ajoutant qu'il n'aimait pas ça. Quand aux termes de

---

<sup>21</sup> P-23, p.5.

CD00-0670

PAGE : 23

placements dans le fonds *Pro-Hedge* tout ce qu'il répondra est que sa compréhension était que l'argent était récupérable dans deux ou trois ans.

[81] En l'espèce, la preuve a révélé que le client a subi une baisse de son capital suite aux frais de rachats imposés dans les circonstances d'où un préjudice financier appréciable pour celui-ci. C'est Monsieur Bélanger, le représentant qui a remplacé l'intimé, qui s'est occupé de récupérer leur argent. Ils avaient fait des retraits d'environ 4 000 \$ de sorte que sur les 38 000 \$ placé, 26 800 \$ leur a été remis vers la fin de l'an 2006 ou début 2007 par MSR. Ce montant fut augmenté d'un dédommagement de 4 000 \$ deux mois plus tard, en mars 2007.

[82] M. Preston a identifié certains des risques rajoutés par ce choix de placement *Pro-Hedge* au portefeuille de M. Desbiens comparativement aux fonds qu'il détenait précédemment<sup>22</sup> :

- La non-diversification du capital investi lors de la faillite du Fonds;
- L'absence d'un mécanisme qui garantit le rachat des parts;
- L'effet de levier;
- L'utilisation de produits dérivés;
- Le risque de la contrepartie;
- La non transparence concernant les titres détenus par *Univest*;
- L'absence de contrôle réglementaire sur les gestionnaires et les négociateurs, particulièrement ceux de faillite et de fraude;
- Une augmentation des impacts de taux de change.

[83] Finalement, ce transfert a augmenté considérablement les risques que devait assumer M. Desbiens sans négliger celui lié au coût fiscal auquel il avait à faire face en

---

<sup>22</sup> P-23, p. 6 III) 2<sup>e</sup> paragraphe.

CD00-0670

PAGE : 24

faisant annuellement des retraits de son FRV. Ce fonds ne produit aucun revenu courant et exige des frais de rachat importants les premières années du placement, en l'occurrence 6% la première année<sup>23</sup>.

[84] Selon l'expert à partir du moment où le client ne peut assumer un des risques énoncés, le représentant ne peut lui recommander ce produit.

[85] Enfin, tel que conclut l'expert<sup>24</sup>:

«Un investissement à 100 % dans un billet qui ne garantit pas la négociabilité ou le rachat des parts (lire retraits) est en complète contradiction avec le besoin en revenus de son client et l'obligation fiscale que Monsieur Desbiens a de sortir chaque année un montant minimum de son FRV. » et un peu plus loin; «dans le cas de Pro-Hedge la garantie provient d'une seule institution financière. C'est l'équivalent de détenir une obligation de sept ans (corrigé par son témoignage) de la Société Générale. Entre temps, tout ou presque peut arriver.

Compte tenu des besoins en revenus de M. Desbiens, son portefeuille aurait dû être diversifié et composé en majeure partie de titres qui procurent des revenus : dépôts à terme, certificats de placements garantis, obligations, hypothèques, etc.»

[86] Ce dernier passage du rapport de M. Preston révèle clairement que ce dernier placement dans *Pro-Hedge* effectué par l'intimé était encore plus inapproprié que les précédents déjà discutés dans les autres chefs. Au surplus, des frais de sorties et des commissions non négligeables ont aussi affecté le capital ainsi investi.

[87] Il ne fait aucun doute dans l'esprit du comité que l'intimé a priorisé ses intérêts au lieu de ceux de son client en procédant à ces transactions et qu'il n'a pas respecté le mandat de son client.

---

<sup>23</sup> P-23, p.7 et N.S. du 29 janvier 2008 p.110

<sup>24</sup> P-23, p.8-9

CD00-0670

PAGE : 25

[88] Enfin, il est assez révélateur que l'intimé au cours de son témoignage déclare : «Je m'en veux tellement d'avoir vendu ce produit à ces clients». Malgré une insouciance surprenante démontrée dans sa façon d'exercer, le comité retient cette déclaration de l'intimé plutôt comme un regret sincère d'avoir entraîné ses clients dans cette aventure.

[89] L'intimé sera en conséquence déclaré coupable sur les chefs 6 et 7.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline**

**DÉCLARE** l'intimé coupable sur chacun des chefs d'accusation 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 portés contre lui;

**ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures sur le chef 1;

**CONVOQUE** les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean

---

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

---

M. Robert Chamberland, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Gilles C. Gagné

---

M. Gilles C. Gagné A. V.C.

Membre du comité de discipline

CD00-0670

PAGE : 26

M<sup>e</sup> René Vallerand  
DONATI, MAISONNEUVE  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> François Audet  
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 29, 30 et 31 janvier, 4 et 5 juin 2008.

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0650

DATE : 5 octobre 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Alain Côté, A.V.C.	Membre
M. Pierre Décarie	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**M. NORMAND BOUCHARD**  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] À la suite de la décision qu'il a rendue sur la requête en rétractation de décision et en réouverture des débats présentée par l'intimé, le comité de discipline s'est réuni le 11 juin 2009 au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

« 1. À St-Jean-sur-Richelieu, entre le ou vers le mois de mars et le ou vers le mois de mai 2000, l'intimé, Normand Bouchard, a conseillé à son client Réjean Viens de transférer de son REER la somme de 33 100,00 \$ détenue dans des fonds chez Investors vers une compagnie privée, Eau-nécessaire inc., alors que l'intimé n'a pas fait les démarches raisonnables pour conseiller Monsieur Viens, qu'il n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement et qu'il n'a pas expliqué à son client les risques présentés par cet

CD00-0650

PAGE : 2

investissement et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 11, 12, 14, 15, 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

2. À St-Jean-sur-Richelieu, entre le ou vers le 17 mai 2000 et le ou vers le 31 mai 2000, l'intimé Normand Bouchard, alors qu'il avait déclaré à son client monsieur Réjean Viens qu'il verserait, à l'aide des chèques signés en blanc par ce dernier, des cotisations dans son REER souscrit auprès de la compagnie Nationale-Vie, a plutôt tiré ces chèques à son ordre personnel ou à l'ordre de tiers, soit sa conjointe, Madame Sylvie Denicourt et son frère, Monsieur Mario Bouchard, s'appropriant ainsi la somme de 14 894.12 \$ à ses fins personnelles, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*; »

[2] La plaignante était représentée par son procureur, M<sup>e</sup> Marie-Claude Sarrazin, alors que l'intimé avait choisi de se représenter lui-même.

[3] Au soutien de ses prétentions, la plaignante fit entendre M<sup>e</sup> Isabelle Desmarais, enquêtrice au bureau du syndic de la Chambre de la sécurité financière et produisit une imposante preuve documentaire cotée P-1 à P-16.

[4] L'intimé quant à lui choisit d'être entendu et témoigna pour sa défense.

### **LES FAITS**

[5] La preuve présentée au comité a révélé qu'au début de mars 2000 M. Réjean Viens (M. Viens) a rencontré l'intimé M. Normand Bouchard (M. Bouchard).

[6] Au cours de la rencontre, M. Bouchard lui aurait proposé de déplacer les placements REER qu'il détenait chez Investors afin de les transférer chez Dundee, l'objectif étant de lui permettre d'investir dans des actions d'une compagnie privée puis de recevoir ensuite de celle-ci un chèque de l'ordre de 21 000 \$.

CD00-0650

PAGE : 3

[7] À la suite de la suggestion de l'intimé, à la fin du mois de mars 2000, M. Viens signa un formulaire de transfert (T-2033) de son compte REER.

[8] Quelque temps après il reçut un chèque au montant de 21 448,80 \$ de la part d'une compagnie privée du nom de Eau-Nécessaire inc.

[9] Il avait alors investi l'ensemble de ses fonds REER auprès de ladite compagnie.

[10] Puis en mai 2000, lors d'une rencontre subséquente avec M. Bouchard, il convint de cotiser un montant de 4 000 \$ à son compte REER chez National Vie. Il émit alors un chèque à l'ordre de la compagnie pour ladite somme et remit celui-ci à M. Bouchard.

[11] Lors de la rencontre, M. Viens remit également à M. Bouchard quatre (4) chèques signés en blanc.

[12] Ceux-ci devaient servir à de futures cotisations au compte REER de M. Viens.

[13] Toutefois, alors que les quatre (4) chèques furent subséquemment encaissés, deux (2) d'entre eux furent émis à l'ordre de l'intimé personnellement, un autre à l'ordre de M. Mario Bouchard, son frère, et le dernier à l'ordre de M<sup>me</sup> Sylvie Denicourt, son ex-épouse.

#### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[14] De la preuve qui lui a été présentée, le comité doit conclure à la culpabilité de l'intimé sur chacun des deux (2) chefs d'accusation portés contre lui.

CD00-0650

PAGE : 4

**Chef numéro 1**

[15] Relativement au premier chef d'accusation, même si M. Viens savait que les fonds provenant de son REER allaient servir à l'achat des actions d'une compagnie privée, la preuve qui nous a été présentée a démontré qu'il n'avait pas été informé de l'identité de la compagnie en cause.

[16] M. Viens a déclaré qu'aucune information ni document ne lui a été transmis concernant la compagnie Eau-Nécessaire inc.

[17] Par ailleurs, lorsqu'interrogé par M<sup>e</sup> Isabelle Desmarais, enquêtrice au bureau du syndic de la Chambre, l'intimé a admis qu'au moment des événements qui lui sont reprochés il ne connaissait pas la compagnie Eau-Nécessaire inc.<sup>1</sup>

[18] Dans de telles circonstances, l'intimé n'avait pas une connaissance complète des faits entourant le placement qu'il recommandait et n'a pu expliquer à son client les risques spécifiques présentés par l'investissement qu'il lui proposait (malgré que M. Viens ait vraisemblablement dû réaliser qu'il y avait un risque).

[19] En terminant, soulignons que l'intimé a proposé la stratégie de placement à son client bien que, selon son témoignage, il ne croyait pas réellement à l'affaire ni au caractère vraisemblable des ristournes et rendements présentés, suggérés ou envisagés. Toutefois, puisqu'il a réussi à vendre l'idée à son client, l'on peut penser qu'il est peu probable qu'il ait informé ce dernier de l'idée réelle qu'il s'en faisait.

---

<sup>1</sup> Il a indiqué que selon les informations qu'il avait obtenues par la suite il s'agissait d'un « front » ou d'une coquille vide.

CD00-0650

PAGE : 5

[20] La plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve sur ce chef.

### **Chef numéro 2**

[21] La preuve présentée au comité sur ce chef a révélé que M. Viens a signé quatre (4) chèques en blanc qu'il a remis à l'intimé.

[22] Ceux-ci devaient être utilisés par ce dernier pour effectuer des dépôts dans le compte REER de M. Viens.

[23] Or l'intimé a admis que deux (2) d'entre eux ont été émis à son ordre, un autre à l'ordre de son frère Mario Bouchard et enfin un dernier à l'ordre de M<sup>me</sup> Sylvie Denicourt, son ex-épouse. Lesdits chèques ont ensuite été encaissés dans le compte personnel des bénéficiaires.

[24] L'intimé a reconnu que cela lui a permis de toucher en argent comptant les montants desdits chèques. Si l'on se fie à son témoignage, il aurait ensuite déposé les sommes obtenues auprès d'une entreprise du nom de PVM Capital. Il escomptait pouvoir, en temps opportun, y effectuer des retraits afin de procéder aux cotisations au compte REER de M. Viens. Entre-temps les sommes déposées devaient rapporter à ce dernier des intérêts sous forme de « ristournes » en argent comptant. Malheureusement, peu après l'entreprise serait tombée en déconfiture, aurait cessé d'opérer et fermé ses portes, si bien que les sommes en cause auraient été perdues.

[25] Néanmoins, l'intimé invoque que le 12 juillet 2001 une somme de 2 400 \$ a été déposée dans le compte REER de M. Viens et que le 20 février 2003 une somme additionnelle de 1 500 \$ y a été versée.

CD00-0650

PAGE : 6

[26] Même si le dépôt du 12 juillet 2001 a été effectué au moyen d'un chèque provenant d'Isoft Informatique inc., l'intimé soutient que ladite compagnie ou son représentant lui devait la somme en cause et qu'il a réclamé que ladite somme soit versée au bénéfice M. Viens.

[27] Par ailleurs, le 20 février 2003 c'est au moyen d'une traite bancaire qu'il aurait effectué le dépôt de 1 500 \$ au compte de M. Viens.

[28] Or, même en supposant que l'intimé dit vrai lorsqu'il déclare avoir exécuté un dépôt total de 3 900 \$ au compte REER de son client, la balance des sommes tirées des chèques en blanc émis par M. Viens n'a pas été versée au compte de ce dernier.

[29] De plus, le comité doit conclure de ce qui précède que les chèques de M. Viens n'ont pas été utilisés aux fins pour lesquelles ils étaient destinés.

[30] En émettant les chèques en cause à son ordre personnel, à l'ordre de son frère et de son ex-conjointe, l'intimé s'est approprié sans droit les montants desdits chèques.

[31] L'appropriation n'a pas à être conforme à un vol pour qu'il y ait faute. La détention illégale des sommes suffit<sup>2</sup>.

[32] La plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve sur ce chef.

---

<sup>2</sup> Voir : Tribunal-Avocats-8 [1987] D.D.C.P. 277 (T.P.); Tribunal-Avocats-4 [1988] D.D.C.P. 317 (T.P.).

CD00-0650

PAGE : 7

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :****ACCUEILLE** la présente plainte;**DÉCLARE** l'intimé coupable de chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte;**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.(s) François FolotM<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline(s) Alain CôtéM. ALAIN CÔTÉ, A.V.C.  
Membre du comité de discipline(s) Pierre DécarieM. PIERRE DÉCARIE  
Membre du comité de disciplineM<sup>e</sup> Marie-Claude Sarrazin  
BORDEN LADNER GERVAIS  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 11 juin 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.